

MINISTÈRE DE

REPUBLIQUE FRANÇAISE.
de la Jeunesse, DES ARTS
et des Lettres
DIRECTION GÉNÉRALE
DE L'ARCHITECTURE.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

DIRECTION
DES MONUMENTS HISTORIQUES.

la Jeunesse, DES ARTS et des Lettres,
LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

L'église de Montguyon (Charente-Maritime)

appartenant à la Commune

est inscrite en totalité sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les
archives de la préfecture, au maire de la commune de Montguyon,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution

Paris, le 1 AVR 1947

Par Délégation

Le Directeur Général de l'Architecture

T. S. V, P.

77-616 J. M. 604699. [10713]

(x) Vu l'arrêté du 9 Octobre 1945 portant inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques de la façade et de l'abside de l'église de Montguyon (Char. Mme.)

MINISTÈRE

DE

INSTRUCTION PUBLIQUE

ET DES BEAUX-ARTS

1^{ER} ÉDUCATION NATIONALE

BEAUX-ARTS

DIRECTION GÉNÉRALE

de l'ARCHITECTURE

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE

DES

MONUMENTS HISTORIQUES.

Service du Recensement
des Monuments de la France

ARRÊTÉ.

1^{ER} ÉDUCATION NATIONALE

LE MINISTRE DE ~~L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,~~

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, ~~devenu paragrahe~~ **modifié et complété**

par la loi du 23 Juillet 1927
Vu le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 12 et 31,

Vu l'article 95 de la loi du 26 mars 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

La façade et l'abside de l'église de Montguyon (Charente-Maritime)

appartenant à la commune de Montguyon

sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune de Montguyon

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 9 OCTO 1945

Par autorisation

Le Directeur



T. S. V. P.

15-484-1927 [10713]